



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 89 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

**Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte,
Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Maroc, Qatar, Tunisie, Yémen
et Palestine : projet de résolution**

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général²,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

² A/54/181 à 185.

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴, ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁵, et la signature récente, le 4 septembre 1999, du Mémorandum de Charm al-Cheikh,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho et les redéploiements israéliens ultérieurs conformément aux accords conclus entre les parties,

Préoccupée par les violations persistantes par Israël, puissance occupante, des droits de l'homme du peuple palestinien sous forme, notamment, de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le Territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui font partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994) et 1073 (1996) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre, du 12 août 1949³, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur, et doivent être immédiatement rapportées;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

3. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens dans le territoire, y compris l'élimination des restrictions à l'accès au secteur oriental de Jérusalem et à la sortie de ce secteur, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁴ A/48/486-S/26560, annexe.

⁵ A/51/889-S/1997/357, annexe.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.
